



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.81/Rev.1
19 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche*, Belgique*, Brésil, Burundi*, Chypre*, Congo, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur, Espagne*, Estonie*, Finlande, France, Grèce*, Hongrie, Irlande, Islande*, Italie, Kenya, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Norvège*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal*, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie-et-Monténégro*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Ukraine, et Uruguay:
projet de résolution révisé**

2005/... Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 96 (I), le 11 décembre 1946, qui déclare que le génocide est un crime en droit international et que la répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international,

Rappelant aussi que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 sont convenus que de tels crimes sont imprescriptibles,

Rappelant également la résolution 53/43 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1998, sur le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Rappelant en outre toutes ses résolutions précédentes sur la Convention, dont la dernière en date est la résolution 2003/66 du 24 avril 2003,

Prenant acte de la création de la Cour pénale internationale conformément au Statut de Rome, dans lequel le génocide est défini comme un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Profondément préoccupée par le fait que des génocides reconnus comme tels par la communauté internationale, sur la base de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la définition du génocide qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et consciente que des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire peuvent donner lieu à un génocide,

Affirmant que l'impunité de tels crimes favorise leur commission et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur important de leur prévention,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État, conformément à ses obligations internationales, d'exercer sa compétence pénale sur tous ceux qui sont responsables de génocide,

Reconnaissant que le bon fonctionnement des mécanismes visant à prévenir, faire cesser et réprimer le crime de génocide est indispensable pour libérer l'humanité de cet abominable fléau et qu'une coopération internationale accrue est nécessaire à cet égard,

Se félicitant, à cet égard, de la tenue, du 26 au 28 janvier 2004, du Forum international de Stockholm, intitulé «Prévenir le génocide: menaces et responsabilités» et de la déclaration qui en est issue,

Consciente de l'importante contribution des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies aux efforts visant à prévenir des situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Accueillant avec satisfaction la commémoration solennelle de la Journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda de 1994, qui s'est tenue le 7 avril 2004 à Genève, et la présence du Secrétaire général à la commémoration, au cours de laquelle il a exposé son plan d'action pour la prévention du génocide,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, instrument international efficace pour la répression du crime de génocide;
2. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et en particulier les États qui l'ont fait au cours des années qui ont suivi l'adoption de la résolution 2003/66 de la Commission;
3. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conforme aux dispositions de la Convention;
4. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés dans la Convention de manière à empêcher et à faire cesser l'impunité, à avoir un effet dissuasif sur la commission future de ce crime eu égard aux impératifs primordiaux de la communauté internationale sur les plans politique, humanitaire et moral, ainsi que pour promouvoir davantage la paix et la stabilité régionales et internationales et des relations amicales entre tous les États;

5. *Reconnaît* l'importance et la pertinence du Plan d'action en cinq points du Secrétaire général pour la prévention du génocide, en tant que mesure concrète visant à renforcer les efforts que déploie la communauté internationale pour prévenir le génocide;

6. *Accueille* avec satisfaction la nomination, par le Secrétaire général, d'un conseiller spécial chargé de la prévention des génocides, qui est de nature à contribuer grandement au renforcement des mécanismes d'alerte rapide visant à prévenir les situations dans lesquelles des génocides pourraient être commis;

7. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Conseiller spécial dans l'accomplissement de sa mission, de lui fournir tous les renseignements qu'il demande et de réagir promptement à ses appels urgents;

8. *Encourage* le Conseiller spécial à se tenir en contact, dans l'exercice de ses fonctions, avec le système des Nations Unies, en particulier avec les procédures spéciales pertinentes de la Commission, concernant les activités qu'il mène pour prévenir les génocides;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et sur les activités du Conseiller spécial, et invite ce dernier à prendre la parole devant la Commission à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions sur les progrès réalisés dans l'accomplissement de sa mission;

10. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec les organisations internationales et régionales et avec les organisations non gouvernementales, à faire connaître, grâce à des activités éducatives, les principes de la Convention, notamment ses dispositions relatives à la responsabilité;

11. *Invite* le Secrétariat et les organes et organismes des Nations Unies pertinents à redoubler d'efforts pour diffuser largement le texte de la Convention en vue d'en assurer l'universalité et l'application intégrale;

12. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-troisième session.
